

**Bill pour affecter une certaine  
Somme d'argent y mentionnée,  
pour l'encouragement de certai-  
nes Ecoles en cette Province.**

**TRES GRACIEUX SOUVERAIN;**

**V**U que pour le bien-être et l'avantage de vos fidèles Sujets en cette Province, il est très important que l'Education soit généralement répandue parmi eux, Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ' Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, ' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province :* Et il est par le présent statué par ladite autorité, que, depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'Administration de la Province, de payer, de tems à autre, ainsi que le cas pourra le requérir, durant la présente année mil huit cent vingt-six, par *Warrant*, sous son seing et sceau, sur aucuns des Argens non appropriés qui sont maintenant ou pourront se trouver ci-après entre les mains du Receveur Général de la Province, une somme n'excédant pas dix-huit cents Livres sterling, laquelle sera appliquée et employée à payer les Salaires accordés aux Maîtres d'Ecole maintenant établis ou qui pourront ci-après être établis en cette Province.

Préambule.

Le Gouverneur pourra émaner son Warrant pour la somme de £1800 Sterling pour payer les Salaires des Maîtres d'Ecoles en cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera mis devant les trois branches de la Législature dans le cours des quinze premiers jours de la prochaine Session, un Compte de l'emploi des Argens par le présent accordés, ensemble avec l'information tel qu'établie par la Cédule annexée au présent, concernant l'état et la condition des Ecoles tenues par les Maîtres d'Ecole, qui ont droit de recevoir l'Argent affecté par le présent Acte.

Il sera mis devant la Législature à sa prochaine Session un compte de l'emploi de la susdite somme &c.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté,